

DROITS ET DÉMARCHES DES PERSONNES AVEC AUTISME

Automne 2019



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Le présent support est protégé par le code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L355-3 de ce code, constitue "un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur".

*Toute mention à son contenu doit se référer à sa source : Castelnau Gwenaëlle, Unité d'Appui et de Coordination du CRA Bretagne (2019). « **Droits et démarches des personnes avec autisme** ».*

PLAN



- *Le droit à la compensation*
 - *Allocations / Prestations*
 - *Orientations*
 - *carte mobilité Inclusion*
- *Les prises en charges et aides de la sécurité sociale*
- *La mesure d'accompagnement social personnalisé*
- *Les mesures de protection*
- *L'habitat inclusif*
- *Le droit des parents*
 - *Les dispositifs de répit*
 - *Les droits aux congés des aidants actifs*
 - *Les droits à la retraite*

LE DROIT A LA COMPENSATION



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Le droit à la compensation

- *Introduit par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *Sur sollicitation de la MDPH / MDA et décision de la CDAPH*
- *Ne pas attendre le diagnostic pour solliciter le droit à la compensation*
 - > *Ce n'est pas le diagnostic qui compte mais les répercussions du handicap sur la vie quotidienne*

Où orienter pour aider à trouver de l'aide dans les démarches



- La MDPH / MDA
- Les assistants sociaux :
 - Le CRA pour un conseil ponctuel
 - Les services sociaux spécialisés (organismes gestionnaires du médico-social, IME – SESSAD, service social du personnel...)
 - Les CDAS (centres départementaux d'action sociale), CMS (centres médico-sociaux), MDD (Maison du département)
- Les associations de familles et d'usagers répertoriées par département sur le site du CRA
<https://www.cra.bzh/le-reseau/associations-d-usagers-et-de-familles>
- La plateforme « Autisme info Services » (0800 71 40 40) depuis le 2 avril 2019

Les démarches et procédures



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Circuit de la demande de droit à la compensation



- *Dépôt de la demande MDPH (certificat médical + formulaire administratif)*
- *L' Étude de la demande par l'équipe pluridisciplinaire :*
 - *Évaluation des besoins (CM, bilans, projet de vie)*
 - *Détermination du taux d'incapacité (annexe 2-4 CASF)*
 - *Élaboration d'un PPC (Plan personnalisé de compensation)*
- *Proposition du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)*
- *Passage en CDAPH pour attribution :*
 - *des prestations,*
 - *cartes,*
 - *orientation*
- *Envoi de la notification à la personne concernée ou représentant légal et à l'organisme payeur pour le versement des allocations*
- *Possibilité de recours dans un délai de 2 mois si désaccord avec la décision*

Les allocations et prestations



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)



- *Pour compenser les frais liés à l'éducation d'un enfant handicapé*
- *Versée par l'organisme de prestations familiales (CAF ou MSA)*
- *Montant de l'AEEH de base : 132,21 € / mois (avril 2019)*
- *6 Compléments peuvent-être attribués en raison :*
 - *De l'absence d'activité professionnelle ou du temps partiel en raison du handicap*
 - *Des dépenses justifiées de la famille en raison du handicap*

Niveau de complément	AEEH de base + Complément AEEH	AEEH de base + Complément AEEH + Majoration pour parent isolé
1	231,37 €	-
2	400,77 €	454,48 €
3	512,32 €	586,69 €
4	721,25 €	956,75 €
5	885,03 €	1 186,64 €
6	1 254,14 €	1 696,22 €

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



- *Destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie (enfants et adultes)*
- *Attribuée sur décision de la CDAPH si les critères d'éligibilité sont réunis*
- *Déterminée en fonction des besoins et du projet de vie (évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH).*
- *Englobe des aides de nature différente :*
 - *Aides humaines*
 - *Aides techniques*
 - *Aménagements du logement, du véhicule ou surcoûts liés au transport*
 - *Dépenses spécifiques ou exceptionnelles*
 - *Aides animalières*
- *Versée par le conseil départemental, sans conditions de ressources*

Liste des activités à évaluer puis à coter pour l'accès à la PCH

Domaine	Activités prises en compte pour l'éligibilité générale à la PCH	Actes essentiels pris en compte pour l'accès aux aides humaines
Tâches et exigences générales, relation avec autrui	S'orienter dans le temps S'orienter dans l'espace Gérer sa sécurité Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui	
Mobilité, manipulation	Se mettre debout Faire ses transferts Marcher Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) Avoir la préhension de la main dominante Avoir la préhension de la main non dominante Avoir des activités de motricité fine	Déplacement
Entretien personnel	Se laver Assurer l'élimination et utiliser les toilettes S'habiller, se déshabiller Prendre ses repas	Toilette = se laver + prendre soin de son corps Élimination = assurer l'élimination et aller aux toilettes Habillage = s'habiller et se déshabiller Alimentation = manger et boire
Communication	Parler Entendre (percevoir les sons et comprendre) Voir (distinguer et identifier) Utiliser des appareils et techniques de communication	

2 difficultés graves ou 1 difficulté absolue

Le droit d'option entre AEEH et PCH pour les enfants



= **Choix entre complément AEEH et PCH**

- *Conseil aux familles d'enfants de demander les 2 prestations et de choisir la plus intéressante.*

PCH et imposition- Changement au 01/01/20 :

- *Exonération des impôts et prélèvements obligatoires (CSG, CRDS et Impôt sur le revenu) sur les dédommagements perçus par les personnes aidant un proche handicapé à compter de janvier 2020*
- *Impact sur la fiscalité et les prestations familiales (AL – PA – RSA...)*

L'Allocation Adulte handicapé (AAH)

- *Minima social : pour assurer un revenu de subsistance*
- *Sur décision de la CDAPH*
- *Versée par la caisse de prestations familiales (CAF ou MSA)*
- *Conditions d'attribution :*
 - *Etre âgé de + de 20 ans (ou ne plus être à la charge de ses parents)*
 - *Taux d'incapacité > ou = à 80%*
 - *ou Taux 50 > 79% si Restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE)*
 - *Sur conditions de ressources N-2*
- *Montant de l'AAH : 900€ / mois (montant au 1^{er} novembre 2019)*
- *Règle de cumul : Possibilité de cumuler l'AAH, dans la limite du plafond de ressources, avec un salaire ou d'autre activité*
- *Complément possible à l'AAH :*
 - *Majoration pour vie autonome (logement indépendant avec AL) - 104,77€*
 - *Disparition du Complément de Ressources depuis le 01/12/19 au profit de la MVA*

La carte mobilité inclusion



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

- **Carte de priorité**

- *Taux d'incapacité < à 80% mais incapacité à rester debout*
 - *Mentionner les difficultés dans les files d'attente*
- *Priorité aux places assises : transports en commun, salles et/ou files d'attente, établissements publics, réductions tarifaires (SNCF...),*

- **Carte d'invalidité**

- *Taux d'incapacité > ou = à 80%*
- *Avantages à tout âge (transports, fiscalité)*
- *Besoin d'accompagnement précisé.*

- **Carte de stationnement**

- *Possibilités de circulation et stationnement spécifiques aux personnes handicapées, dans les Etats membres.*

Les orientations et démarches associées



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Les orientations



- *Les orientations scolaires :*
 - *Dispositif adapté : UEM, ULIS, IME*
 - *Aménagements à la scolarité : AVS, ordinateur...*
- *Les orientations vers les établissements et services médico-sociaux : SESSAD / SAVS – SAMSAH / FOA – FAM – MAS)*
- *Les orientations en lien avec l'emploi :*
 - *Orientation en milieu de travail protégé : ESAT*
 - *Reconnaissance de Travailleurs handicapés (RQTH)*
 - *Le dispositif de l'emploi accompagné*

Les démarches pour le passage dans le secteur adulte

- ***Pour les jeunes accueillis en IME :***
 - *Financement de la place assuré par l'ARS jusqu'aux 20 ans*
 - *Au-delà de 20 ans, le financement dépend de l'orientation*
 - *Il est donc indispensable de demander l'orientation au moins 8 mois avant son 20^{ème} anniversaire*
 - *Pour les jeunes ayant une orientation FDV ou FAM, il faut ensuite déposer une demande d'aide sociale au plus tard 2 mois après le 20^{ème} anniversaire*
 - *Entamer les recherches pour l'obtention d'une place dans le secteur adulte le plus tôt possible (même si l'amendement Creton permet de bénéficier du maintien de la place jusqu'à l'obtention d'une place dans le secteur adulte)*

- ***Pour les jeunes vivant à domicile :***
 - *Anticiper les demandes d'orientation (services d'accompagnement, RQTH, emploi protégés...)*
 - *Importance de s'inscrire sur les listes d'attente (délais sont longs, faire valoir les besoins auprès des financeurs...)*

Aide sociale et récupération



- *L'aide sociale peut être sollicitée pour les jeunes de plus de 20 ans reconnus en situation de handicap pour :*
 - *Le financement d'une place en hébergement (aide sociale à l'hébergement)*
 - *Le financement d'interventions d'aide à domicile*
 - *Le financement d'une famille d'accueil (allocation de placement familial)*

- *Les prestations d'aide sociale constituent une aide financière accordée à titre d'avance et récupérable*
 - *Lorsque que le bénéficiaire est revenu à meilleures fortune*
 - *Contre le donataire, le légataire*
 - *Contre les tiers débiteurs*
 - *Sur la succession du bénéficiaire :*
 - *Pour l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation de placement familial, récupération sur succession dès le 1^{er} euro engagé à hauteur de la succession (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou les parents)*
 - *Pour les services d'aide ménager, récupération si la succession est supérieure à 46 000 euros (sauf si les héritiers sont le conjoint ou les enfants)*

*Les prises en charge par la sécurité
sociale*



Création du forfait d'intervention Précoce et des Plateformes de coordination et d'Orientation



La création du forfait d'intervention précoce est l'un des engagements majeurs de la stratégie nationale autisme au sein des troubles neuro-développementaux (2018-2022) :

- *Pour permettre d'identifier le plus tôt possible les TND*
- *Pour initier une intervention adaptée pour les enfants de 0 à 7 ans, afin de favoriser leur développement et limiter les sur-handicaps*

Les Plateformes de Coordination et d'orientation (PCO) sont destinées à mettre en œuvre le parcours de bilan et d'intervention précoce par une prise en charge adaptée

- *Arrêté du 27 avril 2019 fixe les modalités du conventionnement, de l'intervention et de la rémunération des professionnels libéraux*
- *L'instruction ministérielle du 19 juillet 19 porte sur les modalités de déploiement des PCO en vue de mettre en œuvre le parcours de bilan et d'intervention précoce et de mobiliser le forfait précoce,*
- *Appel à projet de l'ARS : PEP 29 qui portent la PCO sur le Finistère (ouverture début décembre 19)*

Les nouvelles consultations



Depuis février 2019, deux nouvelles consultations dans l'autisme :

- *Consultation complexe « de suivi et de coordination de la prise en charge d'un enfant autiste »*
 - Réalisée par un généraliste, un pédiatre ou un psychiatre.
 - Une fois par an
 - Facturée à 46€

- *Consultation très complexe concerne le repérage des troubles du spectre autistique .*
 - Réalisée par un généraliste ou un pédiatre dans le but de confirmer ou d'infirmier un risque de trouble du spectre de l'autisme chez un enfant présentant des signes inhabituels du développement
 - Facturée à 60 euros, facturable une seule fois par patient.

Les nouveaux frais dentaires



Depuis le 1^{er} avril 2019, Création d'une majoration spécifique pour les séances de soins dentaires dispensés aux patients en situation de handicap lourd (majoration facturable 1 fois par séance)

Qui est concerné

« Les patients bénéficiaires de l'AEEH ou de la PCH atteints de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (d'après l'ordre des chirurgiens-dentistes)

Objectif

Promotion de la santé des personnes en situation de handicap (dans le cadre du plan 100% santé)

La prise en charge des frais de santé via l'ALD



Conditions d'attribution :

- *Dans la liste des 30 maladies : 23ème « Affections psychiatriques de longue durée »*
- *Certificat médical auprès de l'Assurance Maladie*

Prise en charge des frais de santé :

- *Remboursement à 100 % des soins prévus par le protocole ALD*
- *Prise en charge déplacements pour soins remboursés*
- *Circadin (entre 6 et 18 ans) : autorisation temporaire*

Les aides financières extra-légales



- *Possibilité de solliciter une aide financière extra-légale auprès de la CPAM pour financer des bilans et/ou des séances de remédiation non remboursées par la sécurité sociale*
- *Soumis à l'appréciation d'une commission (pas automatique)*
- *Sous conditions de ressources*
- *> Demande à faire à la CARSAT*

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)



- *L'AJPP permet de percevoir une rémunération de l'organisme de prestations familiales pendant le congé de présence parentale*
- *Versement sur 310 jours (~14 mois) sur 3 ans au maximum – possibilité de renouvellement depuis septembre 2019*
- *Montant journalier avril 2019 : Couple 43,70 € Personne seule 51,92 €*
(Complément pour frais médicaux non remboursés par la SS = 111,78 / mois)
- *Conditions d'attribution :*
 - *Le parent doit avoir une activité salariée ou non salariée, percevoir une indemnité chômage ou être en formation professionnelle rémunérée*
 - *Demande de congé de présence parentale auprès de l'employeur (Handicap ou maladie grave nécessitant la présence d'un parent pour soins / Sous contrôle médical de l'assurance-maladie)*
 - *Demande d'AJPP à adresser à la CAF ou à la MSA*
- *Attention aux règles de non cumul (PCH, Complément AEEH, IJ, ARE...)*

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)



- *Mesure administrative qui s'adressent à des personnes :*
 - *Ne souffrant pas d'altération de leurs facultés mentales*
 - *Qui rencontrent des difficultés sociales et ont des capacités de récupération*
 - *Qui perçoivent des prestations sociales (AAH, RSA, Allocations familiales...)*

 - *Accompagnement par le conseil départemental*
 - *A la demande de la personne qui rencontre des difficultés dans la gestion administrative et financière*
 - *Aide à la gestion des ressources, l'accès aux droits, à l'insertion, au logement et à la santé*
 - *Durée accompagnement : 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans*

 - *Prendre RDV avec un assistant social de secteur*
 - *La demande sera examinée par une commission*
 - *En cas d'accord, un TS de la cellule MASP est saisi pour l'accompagnement de la personne*

LES MESURES DE PROTECTION



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Quand et comment demander une mesure de protection ?

- *Altération des fonctions supérieures (dernière réforme de la loi sur la protection des majeurs en février 2015)*
- *Mises en danger et/ou incapacité de la personne à veiller sur ses intérêts*
- *Demande à faire auprès du Tribunal d'Instance :*
 - *Après avoir cherché l'adhésion de la personne*
 - *Après avoir amené l'entourage à réfléchir sur la gestion de la mesure*
 - *Cerfa de demande + certificat médical du médecin expert*
- *Décision revient au juge des tutelles, quelque soit la demande (mise en place, choix de la mesure, aménagements éventuels, désignation du mandant)*

Les différentes mesures de protection

- *Sauvegarde de Justice : Mesure provisoire*
Mesure de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes.
- *Curatelle : Mesure d'assistance et de contrôle*
 - *Curatelle Simple*
 - *Curatelle renforcée*
- *Tutelle : Mesure de représentation (concerne tous les actes de la vie civile).*
- *Habilitation familiale : Mesure de représentation (en vigueur depuis 1^{er} janvier 2016)*
 - *Exonération des comptes annuels de gestion pour le représentant légal*

Le mandat de protection future



- *Instauré par la loi du 05 mars 2007*
- *Permet de désigner par avance la personne qui se chargera de sa propre mesure de protection ou de celle de son enfant en situation de handicap*

Démarches :

- *Le mandant désigne le mandataire (le mandant futur)*
- *Règles de conformité :*
 - *Contresignature par un avocat*
 - *Ou sur un Cerfa spécifique enregistré aux impôts*
 - *Ou Effectué chez un notaire*

Effectivité :

- *Décès ou incapacité (sur expertise médicale) du mandant*
- *Le mandataire fait valider le mandat au greffier du tribunal*

Contrôle du mandat

- *Par la personne désignée par avance*
- *Possibilité à tout moment de saisine du Juge des tutelles*

L'Habitat inclusif



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Habitat inclusif : entrée dans le droit commun



Nombreux projets d'habitat inclusif depuis des années partout sur le territoire portés par des bailleurs sociaux, des associations du médico-social... avec des services associés. Mais jusqu'à présent, sans cadre juridique, sans encadrement financier.

- > Création en 2016 d'un observatoire de l'habitat inclusif*
- > Publication en novembre 2017 d'un guide de l'habitat inclusif*
- > Entrée dans le droit commun : Loi Elan du 23 novembre 2018 inscrit dans le CASF la définition de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées ou âgées.
Définition très souple pour permettre la plus grande diversité possible*
- > La stratégie nationale autisme au sein des TND (4^{ème} plan) prévoit la création d'un habitat inclusif par département (2018-2022)*
- > Décrets d'application au printemps 2019 qui prévoient le financement des projets rassemblant divers partenaires institutionnels*
- > Appel à projet ARS : Les Genêts d'Or dans le Finistère*

Les droits des parents



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme

Les dispositifs de répit



Les interventions à domicile



- *Possibilité de solliciter des relais à domicile pour éviter l'isolement et l'épuisement familial*
 - *Possibilité de transformer des heures de PCH aide humaine au titre de l'aidant familial en heures d'interventions d'auxiliaires de vie sociale (emploi direct, mandataire ou prestataire)*
 - *Exonération des charges patronales si PCH*
 - *Crédit d'impôt ou réduction d'impôt : 50% des dépenses effectives*

- *Nouvelle possibilité : Le Baluchonnage (issu du Québec)*
 - *Modification législative du code du travail en août 18 permettant de mettre en place un service à domicile 24h/24 pendant 6 jours consécutifs*

L'accueil temporaire



- *Permet aux aidants de trouver du répit*
- *Permet à la personne de développer de l'autonomie et de faciliter son intégration sociale*
- *l'A-T est proposé :*
 - *au sein des ESMS type IME / FDV / FAM / MAS*
 - *ou structures sanitaires (hôpital...)*
- *Sur orientation de la MDPH*
- *Limité à 90 jours par année civile*

Les séjours adaptés



- *Loisirs et vacances (non répit)*
- *Sur agrément de la DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)*
- *Vacances accessibles aux personnes handicapées et répondant à leurs besoins*
- *Possibilité d'aides financières (sur le surcoût lié au handicap)*

Les droits spécifiques des aidants actifs



Les congés spécifiques des aidants actifs



Le congé de présence parentale

Permet au salarié ou fonctionnaire ayant un enfant à charge de moins de 20 ans, gravement malade ou handicapé, de s'absenter de son travail pour s'occuper de son enfant lorsque la présence d'un adulte est indispensable.

- *Jusqu'à 310 jours sur 36 mois*
- *Congé sans solde (suspension du contrat de travail)*
- *Possibilité de percevoir l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) via la CAF/MSA*

Le congé proche aidant

- *Permet à un salarié ayant plus d'1 an d'ancienneté, de bénéficier d'un congé proche aidant qui lui permet de réduire ou cesser son activité pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie grave.*
- *Congé de 3 mois (fractionnable), renouvelable dans la limite de 1 an*
- *Congé sans solde sauf si dispositions conventionnelles plus favorables*

Rémunération du congé proche-aidants



- *Non rémunéré à l'heure actuelle*
- *Parution dans le projet de loi de finance de la sécurité sociale pour 2020 : Rémunération des aidants à compter de octobre 2020 (à titre expérimental)*
 - *43,52 euros par jour pour une personne en couple*
 - *52 euros pour une personne isolée*
- **Conditions**
 - *Taux incapacité > 80%*
 - *3 mois fractionnables (sur l'ensemble de la carrière)*
 - *Ouvrira des droits à la retraite*

Les congés spécifiques pour les fonctionnaires



Les fonctionnaires peuvent disposer de 2 dispositifs proches du congé proche aidant :

➤ *La disponibilité* : *pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.*

- *Sur demande écrite*
- *Avec justificatif médical*
- *Pour une période de 3 ans, renouvelable sans limitation de durée*
- *Sans rémunération, ni droit à l'avancement et à la retraite*

➤ *Le temps partiel de droit* : *accessible aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux contractuels employés depuis plus d'un an à temps plein.*

Pour s'occuper d'un conjoint, enfant ou ascendant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers.

- *Sur demande écrite avec attestation de lien de parenté*
- *Avec justificatif médical*
- *Renouvelable tous les 6 mois*

Le contrat de travail



Mesures pour les aidants - loi Travail de juillet 2016

- *Possibilité d'aménagements du temps de travail – art L. 3121-49 et 3122-12 code travail*
- *Dérogation à la règle fixant la durée maximale des congés pouvant être pris en une seule fois si enfant ou adulte handicapé résidant au foyer (art L3141-17 code travail)*
- *Congés supplémentaires :*
 - *2 jours pour l'annonce du handicap – art L.3142-4 et L.3142-5 du code du travail*
 - *2 jours de congés payés annuels (hommes et femmes) si pas de droit à 5 semaines complètes de congés payés – art L 3141-8 code travail)*

Le don de jours de repos non pris



Depuis février 2018, possibilité pour un salarié, de céder des jours de repos à un collègue dont l'enfant est en situation de handicap

- *Applicable dans le secteur privé et dans la fonction publique*
- *Sur demande du donateur et avec l'accord de l'employeur ou du chef de service dans la fonction publique*
- *Possibilité de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris*
- *Au bénéfice d'un collègue de travail qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans en situation de handicap (ou atteint d'une maladie grave, ou victime d'un accident) -> Attesté par certificat médical*
- *Ce peut être des RTT, récupérations ou CP (dans la limite de 6 CP)*
- *Le salarié absent conserve le bénéfice de sa rémunération et de tous les avantages acquis avant la période d'absence*
- *Plafonné à 90 jours par année civile pour le bénéficiaire dans la fonction publique*

Les droits à la retraite des aidants



Cotisations retraite



- *Droit à la retraite « à taux plein » à 65 ans*
 - *Au moins 30 mois d'interruption d'activité comme aidant (taux 80%)*
- *Majoration de la durée d'assurance*
 - *1 trimestre par période de 30 mois (limite 8 trimestre)*
 - *Avoir assumé avant 20 ans la charge d'un enfant handicapé – 80% - (PCH ou Complément AEEH)*
- *Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)*
 - *Pas d'activité professionnelle (ou activité réduite)*
 - *Prise en charge d'une personne handicapée (80%)*
 - *Pas de démarche auprès de la MDPH pour les enfants*
 - *Compte individuel géré par CARSAT (Rennes)*

MERCI DE VOTRE
ATTENTION!



CRA Bretagne
Centre Ressources Autisme